

REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 09 juillet 2018 à 19h00

L'an deux mille dix-huit et le lundi neuf juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle du Conseil à Nogaro sous la présidence de Madame Elisabeth DUPUY-MITTERRAND et sur sa convocation.

Etaient présents : **ARBLADE-LE-HAUT** : VERRIER Jean-Marie, **BOURROUILLAN** : BRAZZALOTTO Michel, **CAUPENNE d'ARMAGNAC** : ORTEGA-HUESO Josiane et GUICHEBAROU Patrick, **CRAVENCERES** : MORA Marc (suppléant de DARBEAU Jacqueline), **ESPAS** : CAZERES Pierre, **LE HOUGA** : FEUILLET-GALABERT Patricia, FITAN Jacques, MANCIET Aline et DUPOUY André **LANNE SOUBIRAN** : IMBERT Yves, **LAUJUZAN** : Aoustou Frédéric, **LOUBEDAT** : SEMPE Bernard, **LUPPE-VIOLLES** : ETTORI-DABAT Jean-Pierre, **MAGNAN** : DUCLAVE Jean, **MANCIET** : CAPDEPONT Pierre, **MONGUILHEM** : DUCERE Jean, **MONLEZUN d'ARMAGNAC** : BENESSIA Christiane, **MORMES** : TARTAS Régis, **NOGARO** : PEYRET Christian, CARRERE-CAMPISTRON Christine, LAPEYRE Josiane, MARQUE Magali,, LARRIEU Edith, GARET Gilles et HAMEL Bernard, **PERCHEDE** : MARIN Alain, **SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC** : SAINT-MARTIN Thierry, **SAINTE-GRIEDE** : SAINT-PE Anne-Marie, **SAINTE-MARTIN d'ARMAGNAC** : ARTIGOLE Eric, **SION** : DUPUY-MITTERRAND Elisabeth, **SORBETS** : LAMOTHE Laurent, **TOUJOUSE** : WEEVERS Cornélia (suppléante de TARTAS Jacques).

Absents excusés : **CRAVENCERES** : DARBEAU Jacqueline (remplacée par MORA Marc), **LE HOUGA** : MENACQ Bernard (pouvoir à FITAN Jacques), **MANCIET** : GARBAY Stéphane, **NOGARO** : BELTRI Joseph (pouvoir à CARRERE-CAMPISTRON Christine), COMBRES Roger (pouvoir à PEYRET Christian), **SALLES d'ARMAGNAC** : HEBERT Benoît, **TOUJOUSE** : TARTAS Jacques (remplacé par WEEVERS Cornélia).

Absents : **BETOUS** : MENGELLE Jean-Marie ; **MANCIET** : SOULES Philippe, CENANT Frédéric, **URGOSSE** : BARRAIL Bernard.

Secrétaire de séance : Anne-Marie SAINT-PE

Date de convocation : 27 juin 2018

Ordre du jour :

* *Approbation du compte-rendu du Conseil du 10 avril 2018*

* *Enfance Jeunesse* :

- *Organisation rentrée 2018*
- *Actualisation des tarifs*
- *Convention avec le CLAN*
- *Mise à jour AD'AP*

* *Bassin nordique : choix du maître d'œuvre suite au Jury de Concours*

* *Maison de Santé*

* *Taxe de séjour 2019*

* *GEMAPI : Adhésion au Syndicat Baïse Gélise Auzoue et évolution du périmètre du Syndicat Midour Douze*

* *SPANC : RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service)*

* *Indemnités de Conseil au Trésorier*

* *Questions diverses*

I. Approbation du compte-rendu du 10 avril 2018

Le compte rendu du 10 avril 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

II. Enfance Jeunesse

Organisation rentrée 2018

Madame la Présidente **EXPOSE** :

Suite aux décisions de la DASEN et du CDEN, l'ensemble des écoles de la communauté de communes retournera à une organisation en 4 jours à l'exception de celles du Houga.

La communauté de communes étant compétente en matière d'accueil de loisirs, il semble opportun de proposer une organisation territoriale intégrant les mercredi matin, pour ne pas laisser les familles démunies. Ainsi, une organisation a été réfléchi afin de mailler au mieux le territoire. Celle-ci a été validée par la Commission « Enfance-Jeunesse » réunie le 02 juillet 2018 et pourrait se décliner comme suit :

Le mercredi matin :

- Une Garderie/Accueil de loisirs sur le RPI d'Arblade/Saint-Martin d'Armagnac et Saint-Griède de 7h30 à 12h30 sur la commune de Saint-Griède ;
- Une Garderie/Accueil de loisirs sur le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire du Bas-Armagnac de 7h30 à 12h30 sur la commune de Laujuzan ;
- Une Garderie/Accueil de loisirs sur Manciet de 7h30 à 12h30.

Le mercredi toute la journée :

- Un Accueil de loisirs sur Nogaro de 7h30 à 18h30 au sein de l'école pour les moins de 6 ans et au CLAN pour les plus de 6 ans

Un transport depuis les points nouvellement créés (RPI, SIISBA et Manciet) pour conduire les enfants vers l'un des deux centres de loisirs (Nogaro et Le Houga) pourrait compléter ce dispositif.

Maintien de l'organisation existante, à savoir :

- Accueil de loisirs sur le Houga de 12h00 à 18h30.

Cette nouvelle organisation permettra de réaffecter tout ou partie des heures des agents suite à la suppression des TAP et aux éventuels changements d'horaires des différentes écoles.

Enfin, d'un point de vue administratif il sera nécessaire de mettre en œuvre l'ensemble des conventions nécessaires à cette organisation (locaux, transport,...).

Actualisation des tarifs

Par ailleurs, dans l'hypothèse de la mise en place de cette nouvelle organisation il est nécessaire d'adapter légèrement la grille tarifaire en vigueur afin d'intégrer cette « séquence » du mercredi matin. Cette dernière pourrait être facturée de manière identique à celle en vigueur pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement à savoir :

Tranches	Quotient familial (en euros)	Mercredi		
		Journée avec repas (en euros)	1/2 journée avec repas (en euros)	1/2 journée sans repas (en euros)
1	QF > 950€	10€	8€	4€
2	851€ ≥ QF ≤ 950€	9€	7€	3,50€
3	701€ ≥ QF ≤ 850€	6€	4,50€	2,50€
4	451€ ≥ QF ≤ 700€	5€	3€	2€
5	301€ ≥ QF ≤ 450€	4€	2,50€	1,50€
6	QF ≤ 300€	3€	2€	1€

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

ADOPTE, la nouvelle organisation et la grille tarifaire ci-dessus exposées,

AUTORISE Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

Convention avec le CLAN

Madame la Présidente **EXPOSE** :

Dans le cadre de la compétence Enfance-Jeunesse, pour ce qui concerne Nogaro, les accueils de loisirs pour les plus de 6 ans sont assurés par l'association le CLAN. Cette intervention, identifiée dans le Contrat Enfance Jeunesse, fait l'objet d'une convention qui s'est achevée le 29 avril dernier et pour laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la signature d'un avenant permettant une prolongation jusqu'au 31 août.

Afin de disposer d'une convention en bonne et due forme pour la rentrée 2018, il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur une nouvelle convention. Ainsi un projet de convention a été remis à chaque conseiller communautaire dans lequel il restera à indiquer les objectifs et les fiches actions négociés avec la CAF et en cours de finalisation.

Madame la Présidente propose donc à l'Assemblée de se prononcer sur ce projet de convention et de l'autoriser à y intégrer avant la rentrée scolaire 2018 les éléments du Contrat Enfance Jeunesse dès qu'ils seront finalisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,
APPROUVE, la signature d'une nouvelle convention avec l'Association le CLAN dans les conditions ci-dessus indiquées,
AUTORISE Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

Mise à jour AD'AP

Madame la Présidente **EXPOSE** :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée de la communauté de communes adoptée en 2015 faisait état d'une réalisation de travaux pour le Multi-accueil communautaire/ Relais d'Assistants Maternelles et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire du Houga au plus tard en septembre 2018.

Ces deux projets ayant pris du retard Madame la Présidente propose d'adopter un nouveau tableau prenant en compte un nouvel échéancier afin de régulariser cette situation auprès des services de l'Etat, à savoir un démarrage des travaux en 2019 et une fin des travaux en 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, par 35 voix pour et 1 voix contre,
APPROUVE, l'actualisation de l'AD'AP de la communauté de communes comme indiqué ci-dessus,
AUTORISE Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

III. Bassin nordique : choix du maître d'œuvre suite au Jury de Concours

Madame la Présidente **EXPOSE** :

Par délibération du 04 juillet 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de bassin nordique. L'objectif poursuivi étant de disposer d'un Avant Projet Sommaire permettant de solliciter les partenaires financiers du projet et de permettre au Conseil Communautaire de prendre une décision quant à la réalisation de l'équipement.

Le jury de concours s'est réuni à deux reprises permettant la désignation d'un lauréat. Au terme de la première phase du concours, 3 équipes de maîtrise d'œuvre avaient été admises à concourir.

Après avis du jury (composé d'élus du Conseil Communautaire, de personnalités qualifiées : CAUE, ordre des architectes,...) réuni le 5 avril 2018, l'équipe de maîtrise composée de Christophe BLAMM Architecte et du bureau d'études CD2I a été désignée lauréate.

Conformément à la procédure en vigueur, la SPL Midi Pyrénées Construction, assistante à maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes pour ce projet, a mené des négociations avec cette équipe de maîtrise d'œuvre.

Sur la base des propositions initiales du groupement établies comme suit :

- taux de rémunération de la mission de base : 13.9253 %
- forfait provisoire de rémunération de la mission de base : 356 487.68 euros HT
- missions complémentaires d'assistance : 15 000 euros HT
- total : 371 487.68 euros HT soit 445 782.22 euros TTC

Les négociations ont permis d'aboutir à la proposition suivante :

- taux de rémunération de la mission de base : 13.67%
- forfait provisoire de rémunération de la mission de base : 350 000 euros HT
- missions complémentaires d'assistance : 15 000 euros HT
- total : 365 000 euros HT soit 438 000 euros TTC

Dans sa séance du 26 juin 2018, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe Christophe BLAMM Architecte / CD2I sur la base du montant négocié, soit 365 000 euros HT. En outre, la commission d'appel d'offres propose au Conseil Communautaire de valider l'option « fonds mobile » prévu au stade du concours afin que la maîtrise d'œuvre travaille sur un projet complet à soumettre aux financeurs.

Madame la Présidente indique qu'il appartient désormais au Conseil Communautaire de l'autoriser à signer le marché avec l'équipe lauréate, étant entendu que la mission de maîtrise d'œuvre ne sera pas engagée au-delà de la phase Avant Projet Sommaire comme l'a souhaité dans un premier temps le Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, par 33 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

APPROUVE, le choix de l'option « fonds mobile » dans la mission confiée au maître d'œuvre,

AUTORISE Madame la Présidente à signer le marché de maîtrise d'œuvre ci-dessus indiqué et à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

IV. Maison de Santé

Madame la Présidente **EXPOSE** :

A l'occasion de la Commission Finances élargie aux Maires du 26 juin, les représentants des professionnels de santé ont exprimé les problématiques qui pèsent sur la structure en raison notamment de la démographie médicale de l'ouest gersois.

Le souhait de baisser le loyer a été exprimé par les représentants de la SISA du Pôle de Santé de Bas-Armagnac afin notamment de renforcer l'attractivité auprès de professionnels susceptibles de s'installer. Les membres de la commission après en avoir débattu proposent au Conseil Communautaire de baisser le loyer à 3 900 euros mensuels contre 5 900 euros actuellement.

Par ailleurs, dans les revendications formulées dans un courrier adressé à la communauté de communes, le souhait d'accroître l'espace réservé aux kinésithérapeutes a également été souligné. Aussi, je vous propose d'engager un travail de maîtrise d'œuvre pour transformer la « terrasse » située Rue des fossés et ainsi étudier la possibilité de dégager une nouvelle surface disponible pour les kinésithérapeutes.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, par 35 voix pour et 1 abstention,

APPROUVE, la baisse du loyer à hauteur de 3 900 euros mensuels à compter du 1^{er} août 2018 et l'engagement des démarches nécessaires à l'agrandissement de « l'espace kinés »,

AUTORISE Madame la Présidente à signer le marché de maîtrise d'œuvre ci-dessus indiqué et à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

Le Conseil Communautaire souligne majoritairement l'effort important que représente cette baisse de loyer dans un contexte budgétaire de plus en plus difficile pour les collectivités territoriales (augmentations régulières des charges et des compétences et diminution des dotations de l'Etat).

Il tient également à souligner la nécessité d'accompagner les problématiques de soin à l'échelle du territoire en dépit des difficultés posées par le fonctionnement « en vase clos » des territoires voisins et des politiques de l'Agence Régionale de Santé et son souhait que cette décision communautaire soit reconnue à sa juste valeur. Même si le Conseil Communautaire s'accorde à dire que cette baisse significative ne résoudra pas tous les problèmes de la Maison de Santé, il souhaite qu'elle contribue à dégager des moyens pour renforcer le secrétariat et l'attractivité de la Maison de Santé vis-à-vis de nouveaux professionnels susceptibles de venir s'y installer.

V. Taxe de séjour 2019

Madame la Présidente **EXPOSE** :

La Loi de finances rectificative pour 2017 a notamment modifié le barème applicable en matière de taxe de Séjour en introduisant un nouveau mode de taxation qui sera effectif en 2019 : la proportionnalité au coût de la nuitée pour les hébergements sans classement ou en attente de classement.

Ainsi, si la délibération prise par la collectivité compétente ne mentionne pas clairement le pourcentage choisi, qui doit être compris entre 1 % et 5% du coût de la nuitée, « aucun touriste séjournant dans un hébergement non classé ne sera soumis à la taxe de séjour sur ces catégories d'hébergement ».

Les propositions de la Commission « Tourisme » réunie le 25 juin 2018.

Oùï l'exposé de Madame la Présidente, après en avoir débattu et délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 23-33-43 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de séjour et à la Taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017.

DECIDE,

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2019, une taxe de séjour mixte sur le territoire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac, en application des articles L 5211-21, L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Taxe de séjour au forfait pour les hôtels de tourisme ;
- Taxe de séjour au réel pour toutes les autres natures d'hébergement.

- D'en fixer les tarifs comme suit, par nuitée et par personne :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	1,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air et de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Le tarif correspondant au taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

La période de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le versement par les logeurs au receveur de la Communauté du produit de la taxe de séjour, interviendra deux fois par an, au 15 juillet de l'année de sa perception et le 15 janvier suivant l'année de perception.

Un abattement de 50 % sera appliqué au calcul de la taxe de séjour forfaitaire,

Les recettes produites par la taxe de séjour seront obligatoirement affectées à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes.

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tous documents relatifs à cette démarche.

VI. GEMAPI : Adhésion au Syndicat Baise Gélise Auzoue et évolution du périmètre du Syndicat Midour Douze

GEMAPI, extension du périmètre du Syndicat Mixte des bassins Versants du Midour et de la Douze

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa I-2° de l'article L.5211-18, relatif à l'extension de périmètre de établissements intercommunaux.

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 décembre 2017 portant création du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour, du syndicat mixte d'aménagement de l'Isaute et du Midour et du syndicat intercommunal d'aménagement de la haute vallée de l'Isaute, et l'arrêté inter-préfectoral n°32-2018-01-22-006 en date du 22 janvier 2018 en modifiant l'article 1,

CONSIDERANT le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le PGRI 2016-2021 (disposition D 1.2) et la SOCLE du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des EPCI-FP au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-21, qui implique que le mécanisme de représentation - substitution des communautés de communes au sein du syndicat en lieu et place des communes ne s'opère que pour les seules communes anciennement membres du syndicat intercommunal ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les EPCI-FP membres du syndicat que ce dernier exerce ses compétences sur la totalité du bassin versant de la Midouze concerné à l'échelle de chacun des EPCI-FP ;

CONSIDERANT la nécessité d'une révision de périmètre du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze dans le cadre de la mise en œuvre de cette cohérence hydrographique par bassin versant et à membres constants ;

CONSIDERANT que l'intervention des collectivités organisées à l'échelle des bassins versants permet une gestion raisonnée et pérenne des cours d'eau pour l'atteinte d'objectifs de gestion relevant de l'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

APPROUVE,

- l'extension de périmètre du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze à tout ou partie des communes gersoises pour leur territoire communal inclus dans le bassin versant de la Midouze, dès lors que la superficie concernée dépasse 2% du territoire communal, soit :
 - Pour la communauté de communes Armagnac Adour, tout ou partie des communes de CAUMONT, LELIN-LAPUJOLLE, SARRAGACHIES et TERMES-D'ARMAGNAC ;
 - Pour la communauté de communes Artagnan de Fezensac, tout ou partie de la commune de PEYRUSSE-GRANDE ;

- Pour la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, tout ou partie de la commune de COURTIES ;
- Pour la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, tout ou partie de la commune de ARMOUS-ET-CAU ;
- Pour la communauté de communes du Bas Armagnac, tout ou partie des communes de LE HOUGA, LUPPE-VIOLLES et SALLES-D'ARMAGNAC ;
- Pour la communauté de communes du Grand Armagnac, tout ou partie des communes de DEMU, EAUZE, ESTANG, LIAS-D'ARMAGNAC, MAULEON-D'ARMAGNAC et MONCLAR.

- la modification statutaire proposée qui intègre cette extension, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tous documents relatifs à cette démarche.

Désignation de délégués titulaires et suppléants pour siéger au syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, relatifs aux syndicats mixtes fermés,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 décembre 2017 portant création du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Douze et du Midour, du syndicat mixte d'aménagement de l'Izaute et du Midour et du syndicat intercommunal d'aménagement de la haute vallée de l'Izaute, et l'arrêté inter-préfectoral n°32-2018-01-22-006 en date du 22 janvier 2018 en modifiant l'article 1,

VU la délibération du 09 juillet 2018 du conseil communautaire portant approbation de l'extension du périmètre du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze et des modifications statutaires afférentes,

VU les projets de statuts modifiés syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze, et notamment l'article 7 relatif à la composition du comité syndical,

Le Conseil communautaire, en complément des délégués désignés le 15 janvier 2018, après un vote pour la désignation de 3 représentants titulaires et de 3 représentants suppléants, **DESIGNE**,

Délégués titulaires	Délégués suppléants
ETTORI-DABAT Jean-Pierre	VINCENT Caroline
HEBERT Benoît	BORDES Daniel
MENACQ Bernard	FITAN Jacques

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tous documents relatifs à cette démarche.

GEMAPI, adhésion au Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse-Gélise-Auzoue

Madame la Présidente **EXPOSE** :

La communauté de communes a été sollicitée par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue afin d'adhérer à ce syndicat dans la mesure où deux communes du territoire, Manciet et Espas, sont concernées au titre des bassins versants. Elle demande donc au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur cette adhésion et, le cas échéant, une fois la demande d'adhésion adoptée, elle indique à l'assemblée qu'il lui appartient également de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,
APPROUVE, l'adhésion au Syndicat Mixte des Bassin Versants de l'Osse-Gélise-Auzoue,
DESIGNE,

Délégués titulaires	Délégués suppléants
GARBAY Stéphane	CAPDEPONT Pierre
MOULIE Ludovic	CAZERES Pierre

AUTORISE Madame la Présidente à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tous documents relatifs à cette démarche.

VII. SPANC : RPOS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service)

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Vice-Présidente, Anne-Marie SAINT-PE expose à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public. Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers.

Le RPQS du Service Public d'Assainissement Non Collectif présenté à l'occasion de la Commission Aménagement du Territoire du 03 juillet dernier et remis à chaque Conseiller Communautaire.

VIII. Indemnités de Conseil au Trésorier

Madame la Présidente **EXPOSE** :

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/2013 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux.

Dans la mesure où une période d'intérim a été assurée par M. BALAINE Nicolas suivie d'une prise de fonction de Mme MANGENOT Fabienne, suite au départ de M. GNECCHI Thierry, il appartient à l'Assemblée d'adopter une nouvelle délibération.

Ainsi, elle propose d'accorder l'indemnité à Monsieur BALAINE Nicolas pour la période du 1^{er} janvier au 04 avril 2018 et à Madame MANGENOT Fabienne à compter du 05 avril 2018, au taux de 100%.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE :

- de demander le concours du Trésorier du centre des Finances Publiques pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100%,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Nicolas BALAINE et Mme Fabienne MANGENOT, Trésoriers de Nogaro conformément aux périodes ci-dessus exposées,

AUTORISE Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

IX Questions diverses :

Gaz de schiste, Permis dit de « Saint-Griède »

Anne-Marie SAINT-PE, Vice-présidente en charge de l'aménagement du territoire informe l'assemblée des dernières informations dont elle dispose sur ce sujet.

Trésorerie de Nogaro

Christian PEYRET informe l'assemblée du courrier qui lui a été adressé par M. MONTAUGE et les inquiétudes qu'il soulève quant à l'avenir de la Trésorerie de Nogaro.

Aucune autre question diverse n'étant abordée, la Présidente clôture la séance à 21h00.

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.